



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 JUIN 2021

N° 11/51

Objet : Actualisation pour 2022 des tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

L'an Deux Mille Vingt et Un, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire.

Présents

Pascal DOLL, Maire.

Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjointes au Maire.

Romuald SERVA, Sarah MOINE, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sophie LEBON, Saïd TOUFIQ, Sylvie GUINEMER, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Marie-Christine JALLADAUD, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, David DIRIL, Conseillers Municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Joël DELCAMBRE	a donné pouvoir à	Christophe ALTOUNIAN
Marie-Christine EVEN	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN
Alain DURAND	a donné pouvoir à	Mathieu DOMAN
Nathalie BALIKDJIAN	a donné pouvoir à	Christophe MARTIN
Joyce MARUANI	a donné pouvoir à	Claude FERNANDEZ-VELIZ

Secrétaire de séance : Saïd TOUFIQ

Où le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Conseiller délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 171,

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Vu la circulaire n° NOR INTB0800160C du 24 septembre 2008 relative à la réforme des taxes locales sur la publicité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2010, instituant la TLPE et les modalités d'application,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2011 majorant les tarifs de droit commun de la TLPE,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2014 actualisant les tarifs de droit commun de la TLPE,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 27 juin 2016, 30 juin 2017, 25 juin 2018, 16 avril 2019 et 30 juin 2020 actualisant les tarifs maximaux de la TLPE,

Considérant l'arrêté ministériel NOR : INTB1404278A du 18 avril 2014 qui détermine les tarifs maximaux des supports publicitaires visés à l'article L.2333-7 du Code général des collectivités territoriales applicables aux redevables locaux à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2021 s'élève ainsi à + 0,00 % (source INSEE),

Considérant que l'article L. 2333-9 du CGCT prévoit que le Conseil Municipal peut majorer les tarifs de droit commun selon l'appartenance de la commune à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),

Considérant que la commune a un nombre d'habitants inférieur à 50 000 et appartient à l'EPCI, Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, dont la population est supérieure à 50 000 habitants,

Considérant que les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2022 à 21,40€ pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus,

Considérant que les tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicables sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2022.

DÉCIDE de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² prévue par l'article L.2333-7 du CGCT.

DÉCIDE de la mise en place de l'exonération prévue par l'article L.2333-8 du CGCT, et qui concernait les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12m².

DÉCIDE de la mise en place de la réfaction de 50 % prévue par l'article L.2333-8 du CGCT, concernant les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20m².

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs maximaux :

Dispositifs publicitaires et préenseignes

- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2022 : 21,40€ par m² et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2022 : 64,20€ par m² et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2022 : 42,80€ par m² et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est supérieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2022 : 128,40€ par m² et par an,

Enseignes

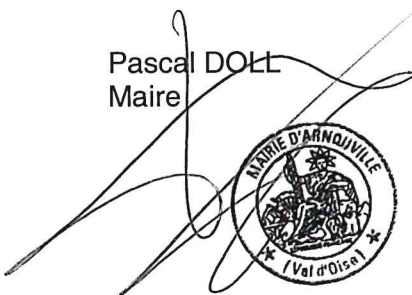
- Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2022 : 21,40€ par m² et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m² et inférieure ou égale à 20m² : 50 % du tarif de droit commun, soit en 2022 : 21,40€ par m² et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 20 m² et inférieure ou égale à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2022 : 42,80€ par m² et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2022 : 85,60€ par m² et par an.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tous actes aux fins d'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Pascal DOLL
Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MARIE D'ARNQVILLE' at the top and 'Val d'Oise' at the bottom, with a central emblem. The signature is fluid and extends across the stamp.